



# SENTIER FERMÉ / TRAIL CLOSURE

## Bris d'infrastructure / Infrastructure break

Conformément à l'article 36(1) du Règlement général sur les parcs nationaux, découlant de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, du directeur du parc interdit au public de pénétrer et de se déplacer dans le secteur décrit ici-bas.

Aux fins du présent avis, une fermeture temporaire est nécessaire pour assurer la sécurité des visiteurs en raison d'un bris sur nos infrastructures du sentier Mekinac. Une section du sentier est donc inaccessible (voir carte ci-jointe) :

- **Fermeture temporaire : une portion du sentier Mekinac est interdit d'accès pour des raisons de sécurité.**

L'interdiction est en vigueur à compter du 11 avril inclusivement jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes qui ne respecteront pas cet avis pourront être passibles de poursuites en vertu de l'article 24(1) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.

Pursuant to section 36(1) of the National Parks General Regulations, of the Canada National Parks Act, the following area is closed to all traffic and travel by order of the Superintendent.

For the purposes of this notice, a temporary closure is necessary for the visitors safety due to a break on Mekinac infrastructure. As a result, a section of the trail is inaccessible (see attached map):

- **Temporary closure: a portion of Mekinac Trail is closed for safety reasons.**

This closure is effective from April 11<sup>th</sup> until further notice.

Persons who do not comply with this notice may be subject to legal proceedings under section 24 (1) of the Canada National Parks Act.

Approuvé par / Approved by :

Geneviève Caron, Directrice de l'unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec | Superintendent, Mauricie and Western Quebec Field Unit

Pour plus d'information : 819 536-2638

En cas d'urgence : 819 536-3180

